

RÈGLEMENT
concernant l'utilisation des locaux
de la Grande-Joux
(Du 10 octobre 1983)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des locaux de la Grande-Joux aménagés par la section des domaines,

Sur la proposition du président,

a r r ê t e :

Article premier.- La salle et l'appartement de la Grande-Joux peuvent être loués aux conditions fixées à l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 2.- En principe, seuls les conseillers communaux, le chancelier, l'ingénieur forestier et l'intendant des domaines, peuvent bénéficier de la mise à disposition des locaux.

Art. 3.- A titre exceptionnel, d'autres demandes peuvent être admises si le directeur des forêts et domaines le juge opportun. Il se prononce de cas en cas.

Art. 4.- ¹ La location est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------------|---|
| a) pour la salle | 10 francs pour une journée |
| b) pour l'appartement | (à disposition des ayants droit selon art. 2 seulement) |

forfait de 10 francs par jour,
comprenant l'éclairage et le chauffage

13.13

² La facture est établie par le service des domaines.

Art. 5.- Les bénéficiaires peuvent s'approvisionner en vin à la cave de la Grande-Joux. Les bouteilles prélevées doivent être inscrites sur la feuille qui est remise, avec les clefs, par le service des domaines. Elles sont facturées en même temps que la location.

Art. 6.- Lorsque la salle est louée à d'autres bénéficiaires que ceux mentionnés à l'art. 2, la présence d'un conseiller communal, du chancelier, de l'ingénieur forestier ou de l'intendant, est exigée pour toute manifestation se déroulant à la Grande-Joux.

Art. 7.- La direction des domaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.